

Annonces légales et judiciaires

SASU NAGA

MAGASIN EGO

Avis de constitution

Par acte sous seing privé en date du 04/08/2025, constitution de la SASU NAGA, nom commercial MAGASIN EGO, au 35 rue Emile Augier, 26000 VALENCE, Capital de 10000 €
Objet social : Achat/vente de vêtements féminins, hommes et enfants, articles de Paris, colifichets, chaussures, cosmétiques, articles de décoration en magasin, sur les marchés et par internet, l'import/export
Durée 99 ans
Président : M. CLAVEAU Morgan, Claude, Jean, né le 04 décembre 1984 à Valence, de nationalité française, demeurant 24 Avenue François Mitterrand, 26800 PORTES LES VALENCE
Admission AG et exercice du droit de vote : chaque action donne droit à une voix
Clauses d'agrément : parts librement cessibles
Inscription du RCS de Romans sur Isère

CAP RACING

Société A Responsabilité Limitée

au Capital de 170 000 Euros

Siège social : Zone Industrielle de Gourmier
26200 MONTELMAR
494 368 426 RCS ROMANS SUR ISÈRE

Par décision de l'AGO du 07/08/2025, les associés de la SARL CAP RACING ont pris acte de la démission de Monsieur Charles PIC de ses fonctions de gérant à compter du 07/08/2025.
Madame Delphine ANDRÉ, domiciliée Grand Chemin du Barrié à CABANNES (13440), a été nommée gérante à compter rétroactivement du 25/06/25 et pour une durée indéterminée.
Modification au RCS de ROMANS SUR ISÈRE.

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Chatillon St Jean du 7/8/2025, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :
Forme sociale : Société à responsabilité limitée
Dénomination sociale : **LES MAISONS DUVAR**
Siège social : 715 IMPASSE DES MOLHENS, 26750 CHATILLON ST JEAN
Objet social : maçonnerie, pose de charpente, entreprise générale de bâtiment
Durée de la Société : 99 ans à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés
Capital social : 2 000 euros
Gérance : Bunyami UZUN, demeurant 715 Jeanne des Molhens, 26750 Chatillon St Jean.
Immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés de Romans sur Isère.

Pour avis
La Gérance

SOCIETE CHAMBOST

SAS au capital de 800.292 euros

Siège social : Rue Claude Bernard

26100 ROMANS SUR ISÈRE

380 399 030 RCS ROMANS

Par lettre du 04/06/2025, M. Félix CHAMBOST a démissionné de ces fonctions de Directeur Général à compter de ce jour.
Mention au RCS ROMANS.



SCI FOUGEIROL MCLE

Société Civile Immobilière
au capital de 300 €
Siège social : Les Blanchettes
26700 PIERRELATTE
490 390 762 RCS ROMANS

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes du PV de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 01/07/2025, les associés ont décidé, à compter de ce même jour, de transférer le lieu du siège social de Les Blanchettes 26700 PIERRELATTE au 4 Sente du Bois 78660 PRUNAY EN YVELINES. En conséquence les statuts ont été modifiés. Radiation du RCS de ROMANS et immatriculation au RCS de VERSAILLES.

Pour avis
La Gérance

GESTION DE LA TOUR DE CREST

SARL au capital de 3 000 euros
Rue de la Tour 26400 CREST
RCS ROMANS 838 024 032

Par décision de l'associé unique en date du 29/07/2025, il a été pris acte de transformer la société en SAS sans la création d'un être moral nouveau, à compter du 29/07/2025.
La dénomination de la société, le capital, son siège, sa durée, son objet et la date de clôture de son exercice demeurent inchangés.

Nomination Président : SOFRA, société au capital de 30 653 782,50 euros, sis 27 Rue du Général Foy, Boîte numéro 3, 75008, PARIS, 324 803 915 RCS Paris, représentée par Mme ROSSILLON Marguerite demeurant 60 rue Violet, 75015 Paris, pour une durée indéterminée.

Nomination Directeur général : KLEBER ROSSILLON SARL, société au capital de 45 800 euros, sis 880 Impasse des Buis, Les Jardins de Marquessac, 24220 VEZAC, 401 291 430 RCS Bergerac, représentée par Mme ROSSILLON Geneviève demeurant 32 rue de la Boétie 75008 Paris 8ème arrondissement.

Gérant partant : Mme ROSSILLON Geneviève

Admissions aux assemblées et droit de vote : Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Transmission des actions : Les cessions ou transmissions d'actions au sein d'un même groupe de sociétés sont libres. Dans tous les autres cas, les cessions d'actions sont soumises à agrément.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Mention sera faite au RCS de ROMANS.

FIDAL

AVOCATS

17, rue Léon Blum

81100 Castres

TELOFIS

Société par actions simplifiée unipersonnelle

au capital de 2 000 euros

Siège social : 37 chemin de Pascal

26200 MONTELMAR

RCS ROMANS 827 483 090

AVIS

Dénomination : TELOFIS.
Forme : SASU.
Capital social : 2 000 euros.
Siège social : 37 chemin de Pascal, 26200 MONTELMAR.

827 483 090 RCS de ROMANS.
Aux termes d'une décision en date du 5 août 2025, l'associé unique a décidé, à compter du 5 août 2025, de transférer le siège social au 2 rue Harmonie, Villa 1, 31590 LAVALETTE.

Mention sera portée au RCS de ROMANS.

ELECTRICITÉ AUTO RONDOT

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une décision en date du 10 mai 2025, l'associé unique de la société Électricité Auto RONDOT, Société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros ayant son siège social 10 rue Palestro 26100 ROMANS SUR ISÈRE, RCS Romans 908 687 379 a décidé :

- de transférer le siège social du 10 rue Palestro, 26100 ROMANS SUR ISÈRE au 18 avenue de la Déportation 26100 Romans à compter du 10 mai 2025, et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts.

Pour avis
La Gérance

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Suivant acte reçu par Maître A. CHALENDARD, le 04/07/2025, les époux Christian Léon Maire Arthur LOY et Chantal AUGÉ de FLEURY, nés le mari à NEUILLY S/ SEINE (92) le 24/06/1938 et l'épouse à PARIS 16^{ème} ARRD (75) le 22/05/1942, demeurant ensemble à CLIOSCLAT (26270) Le Village, 15 Impasse du Lavoir, mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes du contrat de mariage reçu par Me GUILLON, Notaire à NOLAY, le 12 octobre 1963

Ont déclaré modifier leur régime matrimonial et adopter pour l'avenir le régime de la COMMUNAUTÉ UNIVERSELLE, tel établi par l'article 1526 du code civil.

Conformément à l'article 1397 alinéa 3 du Code civil et à l'article 1300-1 du NCPC, les oppositions des créanciers à la modification seront reçues dans les trois mois de la présente publication par Me CHALENDARD, notaire à LORLIOL SUR DROME (26), 22 avenue du Général de Gaulle

Pour avis
Me CHALENDARD

SNC ROUX ET VIAL

SNC au capital de 4.573,47 €
Siège social : 14 PL DE LA LIBERATION
26110 NYONS
592 980 148 RCS ROMANS

L'AGE du 10/07/2025 a décidé de modifier le capital social de la société pour le porter à 3506,33 € à compter du 10/07/2025 et de nommer Gérant M. Thomas VIAL, demeurant au 15 rue André Escoffier Les Résidences de Meyne 26110 NYONS, à compter du 10/07/2025 en remplacement de M. Marc VIAL, gérant partant.

Mention au RCS de ROMANS



APPEL À CANDIDATURES - SAFER AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Publication effectuée en application des articles L.141-1, L.141-2, L.143-3 et R.142-3 du Code rural et de la pêche maritime.

La Safer Auvergne-Rhône-Alpes se propose d'attribuer par rétrocession, échange ou substitution tout ou partie des biens suivants qu'elle possède ou qu'elle envisage d'acquérir :

AS 26 25 0176 01 -EP : superficie totale : 1 ha 32 a 79 ca dont 15 a 60 ca cadastrée en bois. Agri. Bio. : Non. Bâti : Habitation et dépendance. Parcellaire : CHAROLS (1 ha 32 a 79 ca) - '0260 CHE DU MOULIN NEUF' : ZB-71 - 'ABEILLONS' : ZB-72-82-83. Zonage : A. Occupation : Libre

AS 26 25 0170 01 EP : superficie totale : 72 a 46 ca. Agri. Bio. : Non. Bâti : Aucun. Parcellaire : SAINT-JEAN-EN-ROYANS (72 a 46 ca) - 'FONTEPAISSE' : AK-23-24 - 'Lieu-dit Fontepaisse' : AK-340. Zonage : N. Occupation : Libre

AP 26 25 0055 01 JMC : superficie totale : 2 ha 03 a 30 ca. Agri. Bio. : Non. Bâti : Aucun. Parcellaire : CHATEAUNEUF-SUR-ISERE (2 ha 03 a 30 ca) - 'TUILERON' : YX-196. Zonage : A. Occupation : Libre

AS 26 25 0175 01 MV : superficie totale : 4 ha 21 a 69 ca. Agri. Bio. : Non. Bâti : Aucun. Parcellaire : BEAUMONT-MONTEUX (4 ha 21 a 69 ca) - 'GRAND CHAMPS' : ZI-4-154-155. Zonage : A. Occupation : Libre

AP 26 25 0154 01 MV : superficie totale : 3 a 34 ca. Agri. Bio. : Non. Bâti : Aucun. Parcellaire : LE GRAND-SERRE (3 a 34 ca) - 'SAINT-JULIEN' : F-442. Zonage : A. Occupation : Libre

CET AVIS NE SAURAIT EN AUCUN CAS ÊTRE CONSIDERE COMME UN ENGAGEMENT DE LA SAFER A L'EGARD DES CANDIDATS. Les personnes intéressées devront déposer leur candidature au plus tard dans un délai de 2 jours ouvrés suivant la date du 05/09/2025 (passé ce délai, les demandes ne seront plus prises en considération), soit en ligne sur le site internet de la Safer <http://www.safer-aura.fr>, soit par mail à direction26@safer-aura.fr (voire par écrit postal). Elles pourront obtenir toutes informations utiles auprès du siège de la Safer Auvergne-Rhône-Alpes à LYON ou, plus particulièrement, auprès du service départemental de la Safer Auvergne-Rhône-Alpes, 85 rue de la Forêt - CS 10150 26905 VALENCE 9 - Mail : direction26@safer-aura.fr.

Chronique juridique

SOCIAL / Selon un baromètre publié le 5 juin dernier, 42 % des salariés ont connu au moins un arrêt maladie en 2024.

Focus sur l'arrêt maladie

En cas de maladie du salarié, le contrat de travail est suspendu, mais l'intéressé n'est pas pour autant privé de tous ses droits. Il reste également tenu à une obligation de loyauté envers son employeur, recouvrant une obligation de non-concurrence, de secret et de confidentialité. Il bénéficie d'une indemnisation de la Sécurité sociale et d'une indemnisation complémentaire de l'employeur.

Sont visées dans cette chronique les maladies médicalement constatées qui empêchent le salarié d'exercer, en tout ou partie, son travail et qui ne constituent ni une maladie professionnelle ni un accident du travail.

Droits du salarié pendant l'arrêt maladie

Justifié en temps utile auprès de l'employeur par un certificat médical, l'arrêt de travail entraîne la suspension des relations contractuelles. Pendant cette période, certaines primes peuvent être versées au salarié selon les conditions d'attribution prévues par le texte conventionnel ou l'usage qui les institue, ou selon leur nature. De même, sauf dispositions contraires de la convention collective ou du contrat de travail, le salarié ne peut être privé de l'avantage en nature dont il peut faire usage dans sa vie personnelle.

Sous l'influence du droit européen, le législateur a consacré en 2024 l'assimilation des périodes d'absence pour maladie non professionnelle à du temps de travail effectif ouvrant droit à congés payés. Le salarié acquiert alors deux jours de congé par mois. S'il est en arrêt maladie avant son départ en congé, il bénéficie d'un report, d'une durée de quinze mois, pour poser ses congés non pris. En revanche, la jurisprudence française, en contradiction avec la Cour de justice de l'Union européenne, n'accorde pas de droit au report si le salarié tombe

malade pendant ses congés.

En outre, le salarié absent pour maladie :

- est pris en compte dans l'effectif de l'entreprise sans restriction ni condition, quelle que soit la durée de l'absence ;
- est éligible et peut se porter candidat aux fonctions représentatives ;
- est électeur et figure sur les listes électorales ;
- peut être désigné comme délégué syndical ou représentant de la section syndicale.

Licenciement du salarié malade

L'arrêt maladie ne suspend pas la procédure de licenciement.

Pendant la suspension du contrat de travail du salarié, l'employeur peut licencier le salarié malade sous certaines conditions. Le régime juridique applicable est moins protecteur qu'en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle. Le licenciement doit reposer sur une cause réelle et sérieuse, il peut s'agir d'un motif tenant à la personne du salarié ou d'un motif économique, mais il ne peut être fondé sur l'état de santé ou le handicap du salarié. En revanche, les absences répétées ou l'absence prolongée pour maladie peuvent justifier le licenciement du salarié si elles entraînent des perturbations dans le bon fonctionnement de l'entreprise, rendant nécessaire le remplacement définitif du salarié. Ces deux conditions sont cumulatives et doivent être établies. À défaut, le licenciement est jugé sans cause réelle et sérieuse.

Indemnisation du salarié

Durant la maladie, la prestation de travail n'étant plus assurée, la rémunération du salarié est elle aussi suspendue. Sous réserve de respecter certaines formalités et de remplir les conditions requises, il peut percevoir des indem-

nités journalières de la Sécurité sociale, après un délai de carence de trois jours. Pour les arrêts de travail ayant débuté au 1^{er} avril 2025, leur plafond est passé de 1,8 à 1,4 Smic. Ces indemnités ne compensant pas la totalité de la perte de salaire, la loi impose à l'employeur le versement d'indemnités complémentaires. Ces dernières sont versées après un délai de carence de sept jours.

L'employeur est en droit d'organiser une contre-visite médicale afin de vérifier si l'état de santé du salarié lui interdit bien de travailler. Ses modalités de mise en œuvre sont précisées par décret [D. n° 2024-692, 5 juill. 2024, JO 6 juillet].

Point spécial : l'inaptitude du salarié

Un salarié peut être déclaré inapte par le médecin du travail à occuper son poste, à la suite d'un accident ou d'une maladie. L'avis d'inaptitude peut donner lieu à une contestation devant le conseil de Prud'hommes. Une obligation de reclassement du salarié incombe à l'employeur, sauf si le médecin du travail a expressément mentionné dans son avis que tout maintien du salarié dans un emploi serait gravement préjudiciable à sa santé, ou que l'état de santé du salarié fait obstacle à tout reclassement dans un emploi.

Ce n'est qu'en cas d'impossibilité de reclassement que l'employeur peut procéder au licenciement du salarié pour ce motif. À défaut de reclassement ou de licenciement à l'issue du délai d'un mois suivant l'examen médical, l'employeur doit reprendre le versement des salaires. Une jurisprudence abondante de la Cour de cassation apporte de nombreuses précisions, notamment sur la contestation de l'avis d'inaptitude et l'obligation de reclassement. ■

Sébastien Bernard,
Service juridique social de la FDSEA 26



Par arrêté interministériel du 16 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 19 novembre 2021, les annonces légales et judiciaires ont une tarification au caractère en 2025, soit 0,193 euro HT le caractère. Les annonces de constitutions, cessations, changement de patronyme et modifications unitaires ainsi que les procédures collectives (ouverture et fermeture) sont forfaitisées. Les annonces de modifications comportant plusieurs événements sont tarifées au caractère. Ce tarif ne peut faire l'objet d'aucune remise ou ristourne.

Plus d'informations sur <https://www.agriculture-dromoise.fr>, rubrique publications légales